



CAPACITE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018-2019

DOMAINE : DEG

DIPLOME : CAPACITE **NIVEAU :** CAPACITE 1^{ère} année

Mention : Droit

Parcours-type : *Droit*

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :

Responsable de l'année : Alexandre Delmotte
Gestionnaire : Emmanuelle Gredin

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La capacité en droit a pour objectif de permettre aux étudiants n'ayant pas de titre d'admission dans l'enseignement supérieur d'accéder à la Licence en droit. Elle permet également d'accéder à certains concours de la fonction publique.

La capacité en Droit s'obtient après l'obtention des deux années d'études en Capacité.

Article 2 : Conditions d'accès

Sauf dérogation accordée par le Président de l'Université, les candidats au Certificat de Capacité en Droit doivent être âgés de 17 ans accomplis au 1^{er} novembre de l'année de leur première inscription (régime capacité en droit, décret du 13 janvier 1969).

Aucun diplôme universitaire ou titre spécial n'est requis.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est composée de 4 matières obligatoires.

Volume horaire de la formation : 180 heures CM

Le programme de la première année de Capacité en Droit comprend les enseignements suivants :

Droit privé

Droit civil 60 Heures coefficient 1.5

Droit commercial 1 60 Heures coefficient 1.5

Droit public

Droit constitutionnel 60 Heures coefficient 1

Droit administratif 60 Heures coefficient 1

Article 3-1 : Stage facultatif

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues. Tout stage fait l'objet d'une convention, d'une restitution et d'une évaluation succincte permettant de vérifier la conformité du stage aux exigences de la Faculté de droit. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Sur accord du responsable pédagogique, le service civique peut être assimilé à un stage.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

Chaque matière donne lieu à un examen terminal de 2H noté sur 20 points.

Les matières font l'objet des dispositions ci-après :

De manière facultative (mais conseillée), l'étudiant peut assister à des séances de travaux dirigés organisées le samedi à Grenoble (6h par matière et par semestre)

Il peut également rédiger des devoirs-maison, qui seront corrigés et notés. La note obtenue lors de l'examen terminal pourra alors être majorée, de un à trois points, en fonction de la qualité des devoirs rendus, soumis à l'évaluation de l'enseignant responsable du cours.



Article 5 : Validation, compensation et capitalisation

5.1 – Règle générale d'obtention de l'année

La moyenne générale est calculée par compensation entre les matières.

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir un total supérieur ou égal à **50 points sur 100**.

5.2 – Règle de progression

L'étudiant doit avoir acquis la capacité première année pour s'inscrire en seconde année de capacité.

5.3- Capitalisation des éléments :

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant à une matière est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6.1 – Modalités d'examen

Organisation des examens

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une seconde session. Les examens se déroulent exclusivement à Grenoble.

Chaque semestre, les épreuves se déroulent sous forme écrite en 2 heures.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : mi-janvier

Semestre 2 session 1 : mi-juin

session de rattrapage : début septembre

session de rattrapage : début septembre

6.2 – Absences aux examens

Toute absence à une épreuve d'un examen terminal entraîne la défaillance de l'étudiant à cette épreuve, qui est levée automatiquement pour la seconde session.

Article 7 – Organisation de la session 2

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé une ou plusieurs matières a la possibilité de les passer, à la seconde session, si la note obtenue a été inférieure à la moyenne et si il a été défaillant.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session.

V- Résultats

Article 8- Jury :

Le Doyen de la Faculté désigne la composition des jurys d'examen par délégation du Président de l'Université. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.



Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de l'année. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Périodes de réunion des jurys d'année

session 1 : fin février / fin juin

session de rattrapage : fin septembre

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'espace numérique de travail.

Article 10 : Redoublement

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.

Les matières dont la note est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises. Les matières non acquises (note inférieure à 10) doivent être repassées.

Article 11 : Admission

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir un total supérieur ou égal à **50 points sur 100**.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Tutorat

Dans le cadre de la plateforme pédagogique Moodle, des tuteurs (en droit privé et en droit public) répondent aux questions sous la forme d'un forum pédagogique.

Article 13 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

Article 14 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer aux travaux dirigés et aux examens qui ont lieu à l'université de Grenoble.

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Etudiants sportifs de haut niveau :

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

Etudiants en situation de handicap :

Les étudiants porteurs de handicap peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH et le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.



Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens, à l'inscription et plagiat aux devoirs maison :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de capacité font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le vice-doyen chargé des affaires pédagogiques.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
		18/10/2018	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.